

Loi n° 98-17 du 23 février 1998
Relative à la prévention des méfaits du tabagisme.

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. – Sont considérés comme produits du tabac, au sens de la présente loi, les produits destinés à être fumés, prisés ou mâchés dès lors qu'ils sont constitués du tabac même partiellement.

Art. 2. – Il est interdit de faire, d'une manière directe, de propagande ou de publicité en faveur du tabac ou ses produits par :

- 1) Des projections ou des annonces sonores dans les salles et espaces de spectacles et autres lieux publics ou ouverts au public,
- 2) Des affiches, panneaux, réclames, prospectus ou enseignes lumineuses ou non. Ces dispositions ne s'appliquent pas, toutefois, à la publicité faite au moyen d'affiches, de panneaux réclames ou d'enseignes lumineuses ou non à l'intérieur des lieux de production et des débits de tabac, ni aux enseignes et panneaux qui les signalent,

Art. 3. – L'offre, la remise et la distribution, à titre gratuit, de tabac ou de ses produits sont interdites lorsqu'elles sont faites à des fins publicitaire ou de propagande.

Art. 4. – Il est interdit de faire de propagande ou de publicité, par quelque procédé et sous quelque forme que ce soit, en faveur du tabac ou de ses produits et des articles pour fumeurs dans les publications destinées aux mineurs.

Art. 5. – Dans les cas où elle est autorisée, la propagande ou la publicité en faveur du tabac ou de ses produits ne doit comporter d'autre mention que la dénomination du produit, la composition, le nom et l'adresse du fabricant et, le cas échéant, du distributeur.

Art. 6 – Il est interdit de faire apparaître, sous quelque forme que ce soit, à l'occasion ou au cours d'une manifestation culturelle ou sportive, le nom, la marque ou l'emblème publicitaire d'un produit du tabac ou le nom d'un producteur, fabricant ou commerçant du tabac ou de ses produits.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux manifestations sportives réservées aux véhicules à moteur.

Art. 7 – Les manifestations s'adressant à un public d'enfants ou de mineurs ne doivent pas être accompagnées d'une publicité ou propagande au profit du tabac ou ses produits.

Art. 8 – La vente du tabac est subordonnée à l'apposition, sur la couverture extérieure des paquets ou des emballages contenant des produits de tabac exposés directement au consommateur en caractères parfaitement apparents et indélébiles, de la formule « avis important : fumer nuit à la santé »

La couverture extérieure des paquets ou des emballages doit comporter également les indications suivantes :

- la composition intégrale, sauf s'il y a lieu, en ce qui concerne les filtres.
- La teneur moyenne en goudron et en nicotine.

Un arrêté du ministre de la santé publique fixe les modalités d'inscription de ces mentions obligatoires, les analyses permettant de mesurer la teneur en nicotine et en goudron et les méthodes de vérification de l'exactitude des mentions portées sur la couverture extérieure des paquets et des emballages.

Art. 9 – Les teneurs maximales en goudron des produits du tabac destinés directement à la consommation sont fixés par arrêté du ministre de la santé publique.

Art. 10 – Il est interdit de fumer dans les lieux affectés à l'usage collectif.
Un décret détermine lesdits lieux et les modalités d'application de l'interdiction prévue à l'alinéa précédent.

Art. 11 – Il est interdit au personnel exerçant dans le secteur de l'alimentation de fumer pendant la préparation, la transfusion ou l'emballage des produits alimentaires destinés à la consommation humaine.

Il est également interdit aux personnels employés dans les restaurants ou les pâtisseries de fumer en préparant ou en servant la nourriture et les boissons.

Art. 12 – Il est interdit d'utiliser des distributeurs automatiques pour la vente du tabac ou ses produits.

Art. 13 – Les endroits soumis à l'interdiction de fumer doivent être signalés par des indications suffisamment apparentes.

Le modèle de ces indications est fixé par arrêté du ministre de la santé publique.

Art. 14 – Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées par les agents de la police judiciaire qui en dressent des procès-verbaux. Ces prérogatives peuvent être également exercées par les agents assermentés de l'administration à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Il doivent être munis de leurs cartes professionnelles et habilités conformément aux dispositions législatives en vigueur à constater les infractions et à en dresser des procès-verbaux.

Les procès-verbaux doivent comporter le nom et prénom de l'agent verbalisateur, le numéro de sa carte professionnelle, sa signature et l'indication du service dont il relève. Ces procès-verbaux doivent comporter également la nature, le lieu et la date de l'infraction commise ainsi que l'identité de son auteur et sa signature, au cas où il refuse de signer, mention en est faite sur le procès-verbal.

Les procès-verbaux sont transmis par le chef de l'administration dont relève l'agent verbalisateur au procureur de la République auprès du tribunal de 1^{ère} instance dans le ressort duquel l'infraction a été commise.

Art. 15 – Les infractions aux dispositions des articles 2 à 8 de la présente loi sont punies d'une amende de cinq cents (500) dinars à trois mille (3000) dinars. Le montant de l'amende peut être porté à cinquante pour cent (50%) des dépenses consacrées à la publicité interdite.

En cas de récidive, la peine est portée au double.

Est considéré contrevenant au sens du présent article le propriétaire du local, de l'espace, son exploitant ou la personne qui en est responsable ainsi que celui qui a procédé à la propagande ou à la publicité ou celui qui en a assuré la production.

Les règles relatives à la complicité prévues à l'article 32 du code pénal sont applicables à ces infractions.

L'autorité administrative pourra, dès la constatation d'une infraction aux dispositions de la présente loi, prendre toutes mesures de nature à supprimer ou à diminuer l'efficacité de la propagande ou publicité incriminées et ce aux frais de contrevenant.

Art. 16 – Les infractions aux dispositions de l'article 10 de la présente loi sont punies d'une amende de vingt cinq (25) dinars.

Les infractions aux dispositions de l'article 11 de la présente loi sont punies d'une amende de cinquante (50) dinars.

Les infractions aux dispositions de l'article 12 de la présente loi sont punies d'une amende de cent (100) dinars à quatre cents (400) dinars.

En cas de récidive, les peines sont portées au double.

Les peines prévues à la présente loi ne sont pas exclusives de l'application des peines prévues par d'autres lois.

Art. 17 – Sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires à la présente loi.

Art. 18 – Les dispositions de la présente loi prennent effet une année après la date de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 23 février 1998

Zine El Abidine BEN ALI